

CIRCULAIRE

N°

2861

Objet : Modalités d'application des dispositions des articles 24 à 29 de la Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant Loi de finances pour l'année 2021, relatives au régime fiscal dérogatoire des établissements touristiques agréés et des entreprises de presse

Pour atténuer les effets de la pandémie liée à la COVID-19 sur certains secteurs de l'économie, le législateur a institué, par la loi de finances pour l'année 2021, des mesures de soutien au profit des entreprises les plus impactées, notamment celles évoluant dans les secteurs du tourisme et de la presse.

La présente circulaire vient préciser les modalités d'application des dispositions des articles 24 à 29 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant Loi de finances pour l'année 2021 accordant un régime fiscal dérogatoire aux établissements touristiques agréés et à certaines entreprises du secteur de la presse.

I. Entreprises concernées

Sont concernés par la mesure, les établissements touristiques agréés et certaines entreprises évoluant dans le secteur de la presse.

Par établissement touristique, il faut entendre toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique, l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs, conformément aux dispositions du décret portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Sont notamment visés, les hôtels, les motels, les villages de vacances, les auberges, les campements villageois, les résidences hôtelières et les appartements meublés agréés par l'autorité compétente.

Sont également concernées, les agences de voyage et entreprises de transport touristiques disposant des autorisations réglementaires.

Dans le secteur de la presse, sont concernées, les entreprises de presse écrite, de communication audiovisuelle et de presse en ligne visées par la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse.

II. Contenu et portée temporelle des mesures

Les dispositions des articles 24 à 29 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant Loi de finances pour l'année 2021 accorde un régime fiscal dérogatoire au Code général des Impôts (CGI) applicable sur la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021.

07 SEPT 2021
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES
ARRIVEE LE.....

Le bénéfice de ces mesures est subordonné au respect des obligations de déclaration des impôts et taxes faisant l'objet d'affranchissement.

II.1. Les impôts et taxes non exigibles

Aux termes des dispositions des articles 25 à 28 de la loi de finances précitée, les établissements d'hébergement touristique agréés et les entreprises de presse bénéficient, durant la période visée, des trois (3) mesures suivantes :

- Dispense de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur les prestations réalisées : les entreprises concernées sont autorisées à ne pas facturer la TVA à leurs clients. Elles continuent, toutefois, à supporter la TVA facturée par leurs fournisseurs de biens et services dans les conditions de droit commun;
- Dispense de reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés et de la Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE) ;
- Exonération du paiement de certains impôts directs dont ils sont redevables: il s'agit, notamment, de l'Impôt sur les sociétés (IS), de l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéficiaires, de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF), de la Contribution économique locale (CEL), de la Contribution foncière des Propriétés bâties (CFPB), de la Contribution foncière des Propriétés non bâties (CFPNB) et de la Contribution globale unique (CGU).

II.2. Les périodes non imposables

Les mesures sus rappelées concernent la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021 et s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les impôts à échéance mensuelle ou trimestrielle, les dispenses s'appliquent à tous les paiements de déclarations mensuelles ou trimestrielles échues entre le 1^{er} novembre 2020 et le 15 janvier 2022;
- Pour les impôts à échéance annuelle, sont concernés :
 - ✓ L'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu (IR), l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) de 2020 et 2021, dont les échéances de paiement se situent dans le courant des exercices 2021 et 2022;
 - ✓ La Contribution économique locale (CEL), la Contribution foncière des Propriétés bâties (CFPB), la Contribution foncière des Propriétés non bâties (CFPNB) et la Contribution globale unique (CGU) de 2021 et de 2022, dont les échéances de paiement se situent dans le courant des exercices 2021 et 2022.

II.3. Obligation de déclaration des impôts et taxes

Pour bénéficier des mesures de dispense fiscale au profit des secteurs du tourisme et de la presse, les contribuables concernés doivent s'acquitter de toutes leurs obligations

déclaratives. En effet, la dispense porte sur les paiements et reversements et non sur l'accomplissement des formalités de déclaration fiscale.

Les entreprises éligibles sont donc tenues de s'acquitter de leurs obligations déclaratives à dates échues. Les amendes pour défaut de déclaration ou non-respect des délais de déclaration prévues par le CGI sont applicables en cas de manquement.

III. Sort de la TVA supportée

La TVA supportée par les établissements touristiques agréés et les entreprises de presse durant la période dérogatoire n'ouvre pas droit à déduction.

J'attache du prix à la bonne application de la présente circulaire.

Destinataires (pour large diffusion) :

- DGID
- DGCPT



Abdoulaye Daouda DIALLO